

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.

c.

OMC

(Recours en révision)

128^e session

Jugement n° 4199

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4022, formé par M. D. P. le 22 décembre 2018 et régularisé le 18 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 4022, prononcé le 26 juin 2018, relatif à sa première requête contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté pour défaut de fondement la requête dirigée contre la décision attaquée du 25 septembre 2015. Cette décision informait le requérant de la conclusion à laquelle était parvenue la Division des ressources humaines au terme du réexamen de son statut de recrutement, conclusion qui faisait partie de la décision définitive du Directeur général à cet égard, à savoir qu'au moment de sa nomination en 2014 il «résid[ait] dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève», et avait donc été considéré à juste titre comme recruté sur le plan local en application du paragraphe a) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel. Il a attaqué cette décision au motif qu'elle était entachée d'illégalité et a

invoqué deux moyens principaux. Le premier était que la décision était basée sur une interprétation erronée du paragraphe a) de la disposition 103.1 du Règlement. Le second moyen était que la décision avait été prise en violation du principe d'égalité de traitement et était entachée d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où il aurait été victime d'une inégalité de traitement par rapport à cinq autres personnes qui avaient, pour leur part, été considérées comme recrutées sur le plan international, alors qu'elles se trouvaient dans la même situation que le requérant au moment de leur recrutement en 2013. Dans son recours en révision, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision qu'il a rendue dans le jugement 4022 et de demander à un nouveau panel de juges de procéder à un examen complet de l'affaire. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient que, dans le jugement 4022, le Tribunal a omis de statuer sur une conclusion et que ce jugement est entaché d'une erreur matérielle (une fausse constatation de fait n'impliquant pas un jugement de valeur).

2. Il est de jurisprudence constante qu'un jugement du Tribunal ne peut faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi, le Tribunal a déclaré ce qui suit, par exemple dans les jugements 3815, au considérant 4, et 3899, au considérant 3 :

«[L]es jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

3. Comme indiqué ci-dessus, le requérant soutient, en tant que premier motif de révision, que le Tribunal a omis de statuer sur une conclusion. Les arguments qu'il avance à l'appui de ce motif peuvent être résumés comme suit : le Tribunal s'est rendu coupable d'une grave omission en n'exigeant pas de l'OMC, comme le requérant l'avait demandé, qu'elle fournisse des informations sur toutes les décisions de recrutement dans lesquelles le «critère de la précarité» avait été appliqué pour déterminer si les nouveaux fonctionnaires étaient considérés comme recrutés sur le plan local ou international. Le requérant avait demandé au Tribunal d'ordonner à l'OMC de fournir des informations sur tous les fonctionnaires recrutés depuis 2010 afin, selon lui, que le Tribunal détermine si l'administration appliquait de manière uniforme à tous les fonctionnaires une pratique établie pour déterminer s'ils étaient recrutés sur le plan local ou international. Le requérant pensait que de telles informations auraient prouvé qu'il avait été victime de l'inégalité de traitement qu'il alléguait. Il soutient que le Tribunal aurait dû ordonner à l'OMC de fournir ces informations et que, si elle avait refusé de le faire, il aurait dû tirer des «conclusions défavorables»^{*} de ce refus et rejeter ainsi l'argument de l'OMC selon lequel la prétendue pratique établie existait bel et bien. Il se plaint de ce que le Tribunal «n'a absolument pas tenu compte de sa demande dans la décision qu'il a rendue, sans donner d'explication à cet égard, [et que cette omission] a non seulement témoigné de la mauvaise foi de l'OMC, [...] et clairement mis en évidence une volonté d'inégalité de traitement, mais [l']a également gravement empêché de contester son statut aux fins du recrutement sur la base de tous les faits pertinents, le privant ainsi de [son] droit à un examen équitable de sa cause»^{*}.

Ce motif de révision n'est pas admissible, car il repose en substance sur une omission de statuer sur un moyen qui, selon la jurisprudence, ne constitue pas un motif de révision. En tout état de cause, ce motif est totalement dénué de fondement puisque, au considérant 9 du jugement 4022, le Tribunal a expressément dit ne pas faire droit à la demande du requérant tendant à ce que l'OMC produise ces informations, notamment parce que l'intéressé n'avait pas démontré que ces informations

^{*} Traduction du greffe.

présentaient un intérêt pour les questions qu'il avait soulevées dans la requête.

4. Le requérant soutient, en tant que second motif de révision, que le Tribunal a commis une erreur matérielle. Il fait valoir que celui-ci a fait une fausse constatation de fait entachée d'une erreur d'appréciation en concluant qu'il n'était «pas dans une situation similaire en droit et en fait à celle» des cinq autres personnes qu'il avait citées comme étant considérées comme recrutées sur le plan international, et que le Tribunal a jugé à tort, sur cette base, que l'OMC n'avait pas exercé de discrimination à son encontre ou ne lui avait pas réservé un traitement inéquitable en le considérant comme recruté sur le plan local. Or ce motif de révision n'est pas non plus admissible en ce qu'il entend essentiellement remettre en cause le jugement de valeur porté par le Tribunal dans son appréciation des éléments de preuve. Comme il a été relevé plus haut, un tel grief ne constitue pas un motif de révision. C'est à juste titre que le requérant a été considéré comme recruté sur le plan local au moment de sa nomination, en application du paragraphe a) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel, puisqu'il «résid[ait] dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève». Il convient de relever que le requérant n'a pas contesté cette conclusion.

5. Il s'ensuit que le recours du requérant ne repose sur aucun motif admissible justifiant la révision du jugement 4022. Il doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ